

raisonnable au moment où la demande en a été faite, ne fait pas l'objet d'une offre de vente, le Conseil détermine, aussitôt que possible.

i) Les quantités,
ainsi que, s'il en est prié,

ii) La qualité et le type

du blé en grain et/ou de la farine de blé que chacun ou l'un quelconque des pays exportateurs est requis d'offrir de mettre en vente à ce pays importateur, et dont le chargement doit avoir lieu au cours de l'année agricole en cause ou dans tels délais ultérieurs, ne dépassant pas un mois, que le Conseil peut fixer.

Le Conseil se prononce au sujet de i) et ii) ci-dessus après avoir reçu l'assurance, si celle-ci est demandée, que cette farine de blé ou ce blé en grain est destiné à la consommation du pays importateur ou à son commerce normal ou traditionnel; pour prendre sa décision, le Conseil tient également compte de toute circonstance que le pays exportateur et le pays importateur peuvent soumettre à son examen, y compris:

iii) Le volume global et les proportions respectives qu'atteignent, traditionnellement et normalement, les importations de farine de blé et de blé en grain, ainsi que la qualité et le type de farine de blé et de blé en grain qu'importe le pays importateur intéressé; et

iv) La proportion de sa quantité garantie que chaque pays exportateur a déjà vendue à la date à laquelle la demande est présentée.

d) Tout pays exportateur qui est requis, sur décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa c), d'offrir de mettre en vente au pays importateur des quantités de blé en grain et/ou de farine de blé doit, dans les trente jours qui suivent cette décision, offrir de vendre à ce pays importateur ces quantités, lesquelles doivent être chargées au cours de la période prévue à l'alinéa c), à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article et, à moins que ces pays n'en décident autrement d'un commun accord, aux conditions généralement en usage entre eux à cette époque pour le choix de la devise à utiliser pour le règlement.

e) En cas de désaccord entre un pays exportateur et un pays importateur, soit au sujet de l'ajustement de prix à opérer en raison de différences de qualité, soit au sujet de la quantité de farine de blé ou du prix de la farine de blé sur laquelle doit porter une transaction donnée, négociée en exécution de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa c), soit au sujet de la relation entre le prix de ladite farine de blé et les prix maxima du blé en grain stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, soit au sujet des conditions auxquelles le blé en grain et/ou la farine de blé seront achetés ou vendus, la question est déferée au Conseil pour décision.

2. a) Tout pays exportateur qui éprouve des difficultés à vendre la quantité représentant ses engagements non remplis pour une année agricole donnée, à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les ventes désirées.

b) Dans les trois jours qui suivent la réception d'une requête formulée en vertu de l'alinéa a), le secrétaire du Conseil notifie à ceux des pays importateurs qui ont des engagements non remplis pour l'année agricole en question le montant de la quantité représentant les engagements non remplis du pays exportateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invite à proposer d'acheter du blé à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

c) Si, dans les vingt jours qui suivent la notification faite par le secrétaire du Conseil en vertu de l'alinéa b), le total des engagements non remplis du pays